

DELEGATION DE Madame Emmanuelle CUNY

D-2017/560

Réforme des rythmes scolaires. Aide du Fonds de soutien au développement des activités périscolaires. Autorisation

Madame Emmanuelle CUNY, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le décret n°2015-996 du 17 août 2015 avait pérennisé à compter de l'année scolaire 2015-2016, le fonds de soutien à la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires institué par l'article 67 de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013.

Ce fonds est dénommé « fonds de soutien au développement des activités périscolaires ». Il est maintenu dans le projet de loi de finances 2018.

Les aides du fonds de soutien contribuent au développement d'une offre d'activités périscolaires organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial prévu à l'article L.551-1 du code de l'éducation au bénéfice des écoles maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat dont les enseignements sont répartis sur neuf demi-journées par semaine.

A ce jour, les écoles privées bordelaises sous contrat n'ont pas fait le choix d'appliquer la réforme des rythmes scolaires dans leurs établissements.

La Ville de Bordeaux satisfaisant aux dispositions prises par le décret cité plus haut, elle peut bénéficier du Fonds de soutien au développement des activités périscolaires pour l'année scolaire 2017-2018.

Cette aide prend la forme d'un montant forfaitaire annuel de 50 euros par enfant scolarisé dans les écoles publiques de la Ville. Pour l'année scolaire 2017/2018 elle est évaluée à hauteur de 841 250 euros compte tenu du nombre d'enfants inscrits sur le logiciel de la Ville à la date du 9 octobre 2017. Le montant définitif du Fonds de soutien sera connu lors du dernier versement et tiendra compte du nombre d'élèves bordelais retenu par le ministère de l'Education Nationale sur la base des informations recueillies sur leur logiciel Base Elève.

Elle sera versée en deux fois et selon le mode de calcul suivant :

- un premier acompte calculé sur le tiers du nombre d'enfants scolarisés en 2016-2017 constaté par les services de l'Education Nationale soit, 16 210 élèves, multipliés par 50 euros. Ce premier versement sera donc de 270 166 euros et sera effectué avant le 31 décembre 2017
- le solde de la dotation globale calculé sur les effectifs d'élèves constatés à la rentrée 2017-2018 et retenus par les services de l'Education Nationale, multiplié par 50 euros duquel sera déduit le premier acompte. Ce deuxième versement sera effectué courant juin 2018.

C'est pourquoi, si vous en êtes d'accord, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Encaisser l'aide du fonds de soutien au développement des activités périscolaires.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. LE MAIRE

Sur les rythmes scolaires, si Madame CUNY me permet de faire une très brève intervention. Comme je l'avais indiqué, il faut qu'avant la fin de cette année, nous prenions une décision sur le régime qui sera applicable l'an prochain, à savoir, est-ce que nous revenons à 4 jours ou est-ce que nous restons à 4,5 jours ? Je n'ai pas pu prendre de décision définitive tant que l'ensemble des Conseils d'école ne s'étaient pas prononcés. Il y a 94 Conseils d'école dans Bordeaux et c'est aujourd'hui même que le dernier d'entre eux a délibéré. 86 se sont exprimés. C'est un taux de retour de 91 %. Je vais avec Madame CUNY analyser ces réponses avec d'autres éléments. La consultation que nous avons faite aussi des parents d'élèves qui ont répondu de façon très abondante : plus de 6 000 réponses sur 12 000 familles. C'est donc à la lumière de ces différents paramètres que je proposerais la décision valable pour la prochaine rentrée scolaire. Nous en reparlerons donc lors de la prochaine séance.

Aujourd'hui, l'objet de la délibération est beaucoup plus limité et je passe la parole à Madame CUNY.

MME CUNY

Oui merci, Monsieur le Maire, cette délibération concerne l'aide du fonds de soutien au développement des activités périscolaires qui est versée en deux temps. Là, ce serait un versement de 270 166 euros avant le 31 décembre 2017 et il y aura un deuxième versement courant juin 2018.

M. LE MAIRE

Ça, c'est un simple enregistrement, si je puis dire. Pas de difficultés ?

Ensuite.

MME MIGLIORE

Délibération 561 : « Attribution d'aides en faveur des associations pendant le temps méridien. Subvention. Autorisation. »

D-2017/561

Attribution d'aides en faveur des associations pendant le temps méridien. Subvention. Autorisation.

Madame Emmanuelle CUNY, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa politique générale d'aide aux associations, le service éducation de la Ville de Bordeaux soutient financièrement certaines d'entre elles qui proposent une action à destination des élèves de maternelle ou d'élémentaire.

L'attribution de subventions leur permet de poursuivre et de promouvoir leurs activités à destination du public scolaire permettant l'adaptation de l'enfant et sa socialisation par la pratique en commun d'activités.

Dans le cadre d'une amélioration nécessaire du climat scolaire au sein de l'école élémentaire de la Benauge, un programme ambitieux a été décidé en lien avec le personnel enseignant, municipal et associatif et validé par la Ville et la Direction des Services Départementaux de L'Éducation Nationale de la Gironde (DSDEN33).

Un ensemble de dispositifs a donc été coordonné, sur le temps de la pause méridienne, passant par un décalage des horaires d'accueil des élèves du 3^{ème} cycle (CM1 et CM2), la mise en place d'un registre de surveillance unique, et un travail coordonné des adultes responsables du temps méridien (personnel municipal, d'animation, services civiques). C'est dans ce cadre que des associations interviennent sur le temps méridien pour proposer des animations et apaiser le climat scolaire.

Les associations qui interviennent sous l'égide de l'USEP Bordeaux Benauge, sont donc choisies pour leurs compétences en matière éducative et leur capacité à travailler en milieu scolaire.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à verser à l'USEP une subvention de 4 940 euros dans le cadre des activités proposées durant toute l'année scolaire 2017-18 aux enfants de l'école élémentaire de la Benauge,

La dépense sera imputée sur le budget 2017 au programme P066O004T03 sur la sous-fonction 20 compte 6574.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. LE MAIRE

Madame CUNY.

MME CUNY

C'est dommage Monsieur COLOMBIER est parti, mais c'est une belle délibération pour l'école de la Benauge où nous avons mis en place plusieurs dispositifs dont l'intervention d'activités sportives - rugby, handball, danse - pendant la pause méridienne et ça fonctionne très bien. La pause méridienne est apaisée dans cette école.

M. LE MAIRE

Pas de difficultés ? Merci.

MME MIGLIORE

Délibération 562 : « Évolution du règlement de l'interclasse et de la restauration scolaire des écoles publiques de la Ville de bordeaux. »

D-2017/562

Évolution du règlement de l'interclasse et de la restauration scolaire des écoles publiques de la Ville de Bordeaux.

Madame Emmanuelle CUNY, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux souhaite après une première période d'application faire évoluer le règlement de la restauration scolaire, pour adapter et améliorer le service rendu aux familles.

Les principales évolutions sont :

- Les parents peuvent désormais procéder à la réservation des repas de leur enfant 14 jours avant sa présence au restaurant scolaire.
- L'espace famille permet désormais aux familles d'accéder aux services en ligne suivants :
 - Les parents peuvent réserver les repas de leurs enfants directement sur l'espace famille après avoir procédé à l'ouverture d'un compte. Pour les autres, la réservation du repas continue à se faire auprès du service « Accueil et Inscription » de la cité municipale.
 - Les parents peuvent formuler une réclamation dès réception de la facture à partir de cet espace mais aussi en complétant un formulaire au service « Accueil et Inscription » de la cité municipale.
- Le règlement précise les conditions d'admission des adultes professionnels des écoles au restaurant scolaire.
- A défaut d'un jugement de divorce, d'une ordonnance de conciliation ou d'une convention datée et signée des parents, pour déterminer le calendrier de la garde alternée de l'enfant, les parents doivent saisir le juge aux affaires familiales pour établir avec lui le calendrier de présence de l'enfant chez eux respectivement. Dans l'attente de cette décision l'enfant déjeune au restaurant scolaire.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter le règlement actualisé de la restauration scolaire des écoles publiques de la Ville de Bordeaux.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. LE MAIRE

Madame CUNY.

MME CUNY

3ème délibération : évolution du règlement de l'interclasse et de la restauration à la restauration scolaire. Nous avons pris en compte les remarques des familles et les parents peuvent, désormais, procéder à la réservation des repas de leurs enfants tous les 14 jours alors qu'avant, c'était uniquement de vacances scolaires à vacances scolaires. Les parents peuvent également réserver les repas de leurs enfants directement sur l'espace famille. Ils peuvent formuler une réclamation dès réception de la facture.

Et deux autres choses : le règlement précise les conditions d'admission des adultes professionnels des écoles.

Et enfin, le dernier point concerne les familles dont le jugement de divorce ou l'ordonnance de conciliation n'a pas encore été signé.

M. LE MAIRE

Pas de difficultés ? Pas d'oppositions ? Merci.

MME MIGLIORE

Délibération 563 : « Attribution d'une subvention de fonctionnement. Association banque alimentaire Bordeaux Gironde et Fondation de France Sud-Ouest. »



REGLEMENT DE L'INTERCLASSE ET DE LA RESTAURATION DANS LES ECOLES PUBLIQUES DE LA VILLE DE BORDEAUX

Introduction

La restauration scolaire est un service facultatif, rendu aux familles par la Ville de Bordeaux. Ce temps de repas joue un rôle éducatif dans la vie de l'enfant. Il est soumis de ce fait au respect de certaines règles de convivialité, d'éducation, de politesse et de civisme.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès et les modalités de fonctionnement du restaurant dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Bordeaux.

L'inscription à la restauration vaut acceptation du règlement en vigueur.

1) Les conditions d'accès à la restauration

L'accès à la restauration scolaire de l'enfant (les lundis, mardis, jeudis et vendredis) est conditionné par l'inscription à la restauration et par sa présence le matin à l'école.

Les mercredis où il y a classe, la restauration à l'école est liée à l'inscription de l'enfant au centre d'accueil et de loisirs (CAL) rattaché à l'école. Seuls les enfants inscrits au CAL rattaché à leur école de scolarisation déjeunent sur place.

Le nombre d'enfants inscrits à la restauration scolaire ne peut pas dépasser la capacité physique d'accueil du restaurant de chaque école.

La présence des familles pendant la pause méridienne est soumise à invitation ou autorisation préalable de la direction de l'Education.

Les personnels éducatifs autorisés par la mairie peuvent fréquenter la restauration scolaire, le lundi, mardi, jeudi et vendredi, sous réserve d'avoir effectué une inscription et de commander le repas dans les délais demandés par l'agent référent de la restauration. Tout repas commandé est facturé. Le tarif appliqué est celui de la grille tarifaire.

Le reste du règlement concerne uniquement les familles.

2) L'inscription au restaurant

a) La demande d'inscription

La demande d'inscription à la restauration scolaire relève des parents ou autres responsables légaux de l'enfant, l'inscription et la décision d'inscription relèvent de la Ville de Bordeaux.

Les parents demandent l'inscription pour un profil de fréquentation. Ce profil correspond aux jours de la semaine (lundis, mardis, jeudis, vendredis) pour lesquels l'enfant déjeune au restaurant de l'école. Il peut comporter de un à quatre jours de la semaine.

Les parents dont les enfants déjeunent pour la première fois dans les écoles maternelles ou élémentaires, doivent procéder à l'inscription à la restauration en complétant un dossier disponible à la Cité Municipale, 4 rue Claude Bonnier, dans les mairies de quartier ou sur "l'Espace Famille".

Les enfants ayant fait l'objet d'une inscription à la restauration l'année précédente sont automatiquement inscrits.

L'inscription à la restauration est effective dès sa confirmation par le service Accueil et Inscriptions. L'enfant a alors accès à la restauration sur le profil de jours déterminé par la famille.

L'inscription à la restauration vaut inscription à l'intégralité du temps de la prestation interclasse sur le temps de la pause méridienne, depuis la sortie de la classe du matin jusqu'au retour en classe et la prise en charge réglementaire des élèves par les enseignants, en début d'après midi. Ce temps comporte le déjeuner au restaurant, la présence dans la cour de l'école et l'éventuelle participation aux activités proposées.

En cas de fréquentation sans inscription préalable, une inscription sera réalisée par le service sans profil de fréquentation. Le prix du repas est alors facturé avec une majoration définie dans la grille tarifaire. Si la famille régularise son inscription, seuls les jours du mois en cours seront facturés au tarif correspondant au quotient.

b) La modification du profil de fréquentation (J-14)

Lors de l'inscription à la restauration scolaire, la famille choisit le profil de fréquentation de l'enfant (lundi, mardi, jeudi, vendredi).

Ce profil peut être modifié jusqu'à 14 jours avant le jour de présence de l'enfant à la restauration scolaire. Le changement de profil s'effectue depuis "l'Espace Famille" ou auprès du service Accueil et Inscriptions de la cité municipale.

Aucune modification demandée par téléphone ou à l'école ne sera prise en compte.

c) Les enfants ne fréquentant pas le restaurant

Les enfants peuvent ne pas fréquenter certains jours la restauration, qu'ils y soient inscrits ou pas.

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis où l'enfant ne déjeune pas à l'école, les parents doivent venir le chercher à la sortie des classes et le ramener à l'école avant la reprise des cours.

Les mercredis où il y a classe, une garderie est proposée à la fin des cours jusqu'à 12h30 ; les enfants fréquentant la garderie du mercredi doivent être récupérés par leurs parents à la fin de la garderie.

3) Les présences exceptionnelles et les absences

a) Présence exceptionnelle

Un enfant déjà inscrit à la restauration peut déjeuner au restaurant un jour non prévu par son profil. Le prix du repas est alors facturé avec une majoration définie dans la grille tarifaire. La famille doit prévenir l'agent référent de la restauration de l'école le matin avant la classe.

b) Absences

Pour toute absence de l'enfant, le repas est facturé. En cas d'absence le jour où la Ville met en place un menu de réserve présent sur site, le repas ne sera pas facturé.

Sur présentation d'un certificat médical à l'agent référent de la restauration de l'école, la ville procèdera au remboursement des repas au-delà de deux jours d'absence consécutive. Les repas des deux premiers jours d'absence restent à la charge de la famille.

Si un enfant est autorisé à quitter l'école pendant le temps de l'interclasse, un document devra être préalablement complété par le responsable légal identifiant la personne autorisée à venir le récupérer.

En école élémentaire, l'enfant peut être autorisé à sortir seul de l'enceinte scolaire, à la fin des cours de la matinée, sous condition de l'autorisation parentale préalable.

Toute absence à la restauration du mercredi doit être impérativement signalée par les familles auprès de l'association en charge du centre d'accueil et de loisirs.

4) La tarification

Le tarif du repas comprend l'ensemble des frais occasionnés par la prise en charge de l'enfant à la restauration scolaire et sur l'ensemble du temps de l'interclasse : notamment les denrées alimentaires, les frais de personnels de service et les fluides.

Ils sont fixés par délibération votée en Conseil Municipal et peuvent faire l'objet d'une actualisation.

a) Les familles domiciliées à Bordeaux

Le tarif est défini par le quotient familial obtenu avec le dernier avis d'imposition selon la formule ci-dessous :

Total des salaires et assimilés et autres revenus soumis à déclaration fiscale des parents avant abattement, divisé par 12 mois et divisé par le nombre de parts fiscales.

Il revient à chaque famille d'actualiser, dans les délais fixés, le tarif des repas en transmettant, depuis "l'Espace Famille" ou au service Accueil et Inscriptions de la cité municipale, ses revenus à l'aide du dernier avis d'imposition.

A défaut, selon le lieu de domicile de l'enfant, le tarif le plus élevé est appliqué.

Si les parents fournissent leur avis d'imposition après la date fixée par l'administration, le tarif sera actualisé sans effet rétroactif.

Dans le cas d'un changement d'adresse ou de situation de la famille (divorce, séparation, naissance, décès, ...) le tarif peut être revu sans effet rétroactif sur pièce justificative.

Les familles bénéficiant des minima sociaux de type revenu de solidarité active (RSA) et allocation demandeur d'asile (ADA) bénéficient, sous réserve de la présentation d'un justificatif en cours de validité, du tarif le plus bas du barème.

Pour une famille placée sous tutelle ou curatelle, le tarif du repas de leur enfant est fonction de l'avis d'imposition de la dite famille.

Si une école est délocalisée, le tarif du repas appliqué à chaque famille le temps de la délocalisation est le tarif directement inférieur à celui habituellement en vigueur.

Pour les enfants des parents divorcés ou séparés, le tarif du repas est déterminé en fonction des pièces justificatives présentées de la manière suivante :

- si la garde de l'enfant est attribuée exclusivement à un parent, le prix du repas est calculé en fonction des revenus déclarés sur l'avis d'imposition du parent qui en a la garde. En cas de nouvelle union de ce dernier, le tarif du repas est calculé en fonction des revenus du nouveau foyer ;
- si la garde de l'enfant est alternée entre les parents, le tarif du repas est calculé en fonction des revenus de chacun des parents qui en a la garde suivant le calendrier déterminé par le jugement de divorce ou l'ordonnance provisoire de conciliation ou la convention datée et signée des deux parents.

A défaut de ces documents, l'enfant déjeune au restaurant mais les parents doivent saisir le juge aux affaires familiales en référé pour établir avec lui le calendrier de présence de l'enfant chez eux respectivement.

Dans l'attente de la décision du juge aux affaires familiales, les factures et les tarifs appliqués seront établis au nom du parent qui a effectué l'inscription de l'enfant ou au nom des deux parents dans le cas d'une inscription concertée.

En cas de changement de situation de famille d'un ou des deux parents le tarif du repas est calculé en fonction des revenus fiscaux des deux représentants légaux déclarés sur l'avis d'imposition du nouveau foyer, sans effet rétroactif.

b) Les familles domiciliées hors Bordeaux

Le tarif hors Bordeaux s'applique à toutes les familles résidant hors Bordeaux à l'exclusion des familles domiciliées sur les communes limitrophes ayant signé une convention réciproque avec la Ville de Bordeaux. Pour les habitants de ces communes,

une partie du tarif est pris en charge par la commune de domiciliation : Bègles, Le Bouscat, Mérignac, Pessac, Talence.

Si une famille résidant à Bordeaux déménage en cours d'année scolaire pour élire domicile sur une commune hors Bordeaux, le tarif du repas est le tarif appliqué aux enfants hors bordeaux dès connaissance du déménagement, sans effet rétroactif.

c) Les tarifs des enfants bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé (PAI)

L'accueil des enfants ayant une allergie alimentaire ou un régime particulier, est conditionné par la signature d'un **Projet d'Accueil Individualisé - P.A.I -**, associant les parents, le médecin scolaire, le médecin traitant, la direction de l'école et la direction de l'Éducation de la Ville.

Il appartient aux parents d'établir ou d'actualiser un PAI, en prenant contact avec le médecin scolaire avant la rentrée scolaire ou dès qu'une allergie a été constatée par un médecin.

Dès la signature d'un P.A.I, et **exclusivement dans ce cas**, l'enfant est autorisé à prendre son repas au restaurant scolaire avec un "panier repas" ou un plat de substitution, préparé par la famille et respectant le régime alimentaire prescrit et les modalités de transports et de conditionnement définis par la Ville de Bordeaux, sac isotherme et barquette adaptée à la mise en chauffe.

Les renseignements relatifs à cette procédure sont fournis **à la demande de la famille**, par le directeur d'école ou par la direction de l'Éducation.

Les enfants bénéficiant d'un PAI et dont le repas complet est fourni par la famille peuvent faire l'objet d'une modification tarifaire, sur présentation du justificatif délivré par le médecin scolaire et mentionnant « panier repas ».

Ce document doit être présenté chaque année au service des inscriptions scolaires. Il n'y a pas de tarification particulière pour la mise en place de plats de substitution.

En dehors des protocoles PAI, les parents ne sont pas autorisés à fournir à leurs enfants des denrées alimentaires complémentaires ou de substitution au repas.

En dehors des prescriptions médicales ayant fait l'objet de la signature d'un PAI, le personnel de service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants.

d) Les tarifs des familles nombreuses

A partir du troisième enfant inscrit à la restauration scolaire dans une maternelle ou élémentaire publique de Bordeaux, la famille bénéficie d'une réduction de 50 % du tarif normalement applicable à ce troisième enfant.

A partir du quatrième enfant inscrit à la restauration scolaire dans une école maternelle ou élémentaire publique de Bordeaux, la famille bénéficie de la gratuité pour le quatrième enfant et les suivants.

5) La facturation et le paiement des repas.

a) Contenu de la facture

Le paiement s'effectue à l'aide d'une facture mensuelle détaillée permettant de préciser les consommations des repas pris par chacun des enfants inscrits à la restauration scolaire.

Cette facture est unique par famille. Elle détaille l'ensemble des activités (crèches, restauration scolaire, restauration du mercredi pour les enfants fréquentant le centre d'accueil et de loisirs...) de chaque enfant de la famille.

b) Facture et paiement dématérialisés ou non

Par défaut, toutes les familles sont adhérentes à la facture en ligne. Il est possible d'opter pour une facturation papier à la demande de la famille.

Cette facture peut être consultée, téléchargée, et réglée sur internet 7j/7 et 24h/24, depuis "l'Espace Famille" de la Ville de Bordeaux.

Chaque mois, une notification personnalisée est envoyée par courriel aux familles ayant fourni une adresse courriel. Cette notification précise le montant de la facture, la période concernée et la date limite de paiement.

Les repas sont facturés selon le profil de consommation déterminé par la famille concernant les lundis, mardis, jeudis, vendredis. Pour les mercredis, les repas sont facturés selon la liste des inscriptions au centre d'accueil et de loisirs de l'école.

Ne seront pris en compte pour la facturation que les jours pour lesquels la ville a effectivement fourni un repas.

c) Réclamations et factures impayées

Pour toute réclamation concernant la facture, la famille doit compléter un formulaire depuis "l'Espace Famille" ou directement au service Accueil et Inscriptions de la cité municipale.

Une réponse sera donnée à la famille dans un délai d'un mois calendaire

La famille doit formuler la réclamation avant la date limite de paiement précisée sur la facture. Dans tous les cas, la réclamation ne dispense pas le règlement de la facture.

Toute facture impayée dans le délai précisé sur la facture fera l'objet d'une transmission au Trésor Public qui en assurera le recouvrement.

En cas de difficultés financières, les familles peuvent contacter l'aide sociale du Conseil départemental, Direction générale adjointe chargée de la solidarité, 1 esplanade Charles de Gaulle, ou par téléphone au 05 56 99 33 33.

6) Le temps de l'interclasse

a) Le temps de la restauration est un temps éducatif

L'interclasse à l'école est à la fois un moment de socialisation, d'autonomisation, et d'éducation à la nutrition et au goût. Ce temps est encadré selon des règles que l'enfant et sa famille s'engagent à respecter lors de l'inscription.

- *Un apprentissage au goût*

La mise en place des comportements alimentaires se fait dès la petite enfance. Dès l'âge de 2/3 ans, l'enfant qui peut alors manger de tout devra diversifier son alimentation afin de s'éduquer aux différentes saveurs.

Cet apprentissage s'acquiert essentiellement en famille, mais il peut être efficacement complété au restaurant scolaire. La Ville de Bordeaux a pour souhait de contribuer à atteindre cet objectif au travers de menus de qualité.

Les menus, élaborés par une diététicienne, sont équilibrés, variés et correspondent aux besoins nutritionnels des enfants d'âge divers et correspondant à 40% des besoins journaliers. Ces menus sont adaptés aux saisons et sont différents tout au long de l'année. Les familles peuvent avoir accès à la composition des menus via le site internet de la Ville www.bordeaux.fr.

Des enquêtes de qualité sont réalisées régulièrement pour évaluer la satisfaction de la prestation des repas auprès des enfants.

La Ville de Bordeaux est engagée dans une démarche d'approvisionnement auprès de fournisseurs locaux et dans la fourniture de produits alimentaires issus de l'agriculture biologique.

- *Une approche pédagogique autour du repas*

Cette fonction essentielle est assurée dans le cadre du restaurant scolaire par les agents de la mairie :

- Respect des règles d'hygiène : lavage des mains à l'entrée du restaurant ;
- Éducation du goût : inciter sans insister. Un "contrat" est passé avec l'enfant afin qu'il goûte au moins une cuillère à café à chaque plat proposé, explication systématique du menu ;
- Apprentissage de l'autonomie, au travers notamment de l'utilisation de sa fourchette et progressivement du couteau pour couper sa viande, apprendre à se servir, à gérer ses quantités, à partager et passer les plats à ses voisins, ranger la table... ;

- *Respect de la vie en collectivité*

- Être poli et écouter les autres ;
- Respecter le matériel et le cadre d'accueil ;
- Bien se tenir à table, parler doucement, lever le doigt pour demander quelque chose ;

- Se comporter correctement, que ce soit par la parole ou les gestes ;
- Respecter les différents espaces : cour, toilettes et salles d'activités.

b) Le manquement aux règles pendant la pause méridienne (ou interclasse)

Afin d'assurer le déroulement de la pause méridienne dans de bonnes conditions, l'enfant doit respecter les règles de fonctionnement du restaurant scolaire.

L'enfant doit respecter ses camarades, le personnel des écoles et tout adulte. Il est demandé aux élèves d'avoir un comportement calme, correct et respectueux dans la salle de restaurant, la cour et tous les locaux utilisés.

Les enfants doivent respecter, dans leur intérêt et celui de la collectivité, la nourriture qui leur est servie, le matériel, le mobilier et les locaux mis à disposition par la ville, sous peine d'engager la responsabilité civile de ses parents.

Tout comportement inapproprié tel qu'insultes, paroles déplacées, bagarres, gestes irrespectueux, dégradations, portant atteinte à l'intégrité physique ou morale des enfants ou des adultes sera sanctionné en fonction de sa gravité.

En cas de manquement, l'équipe municipale apprécie la sanction la plus adaptée en fonction de sa gravité :

- Ø Pour un manquement mineur, l'équipe municipale fait un rappel du règlement à l'enfant ;
- Ø Si l'enfant ne modifie pas son comportement, le responsable de site informe le directeur de l'école ainsi que la famille ;
- Ø En cas d'incident plus grave ou répété, les parents reçoivent un courrier d'avertissement de la direction de l'Education ;
- Ø Si le comportement de l'élève ne s'améliore pas, celui-ci peut faire l'objet d'une exclusion temporaire de la restauration. La famille est alors informée par courrier.

Enfin, dans des situations exceptionnelles et dûment motivées, notamment en cas d'évènement portant atteinte à l'intégrité physique ou morale des personnes ou destruction intentionnelle de matériel, des mesures d'exclusion sans préavis pourront être décidées par la Ville.

La durée de l'exclusion temporaire est à la fois fonction de la gravité des faits et fonction de la répétition des manquements observés.

Selon les écoles, des chartes de bonne conduite peuvent venir compléter ce règlement. Elles sont définies et appliquées en concertation avec l'équipe éducative de l'école concernée.

Aucune sortie durant la pause méridienne n'est autorisée excepté pour raisons médicales ou cas exceptionnel. Le cas échéant, une décharge de responsabilité est demandée aux représentants légaux.

Ces règles seront portées à la connaissance des enfants et des parents.

c) Assurances

Règlement à la restauration dans les écoles publiques de Bordeaux

Applicable à partir du 1^{er} janvier 2018

Les parents doivent être titulaires d'une assurance responsabilité civile et individuelle, qui couvre leurs enfants dans leurs activités périscolaires.

La Ville décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation d'objets de valeur confiés aux enfants.

TARIFICATION RESTAURATION SCOLAIRE		
Quotient familial	Tarifs adoptés le 1er septembre 2017	1/2 tarifs adoptés le 1er septembre 2017
> 2001	4,41 € *	2,21 € *
de 1801 à 2000	4,23 € *	2,12 € *
de 1501 à 1800	4,06 € *	2,03 € *
de 1201 à 1500	3,88 € *	1,94 € *
de 901 à 1200	3,36 € *	1,68 € *
de 581 à 900	2,88 € *	1,44 € *
de 346 à 580	2,40 € *	1,20 € *
de 256 à 345	1,79 € *	0,90 € *
de 186 à 255	1,30 € *	0,65 € *
de 146 à 185	1,02 € *	0,51 € *
de 0 à 145	0,45 € *	0,23 € *
Enfants résidant hors Bordeaux	5,35 € *	2,68 € *
Enfants résidant hors Bordeaux, scolarisés dans des classes spécialisées (ULIS, UPE2A CHAM, classe internationale, UEM)	Selon QF *	Selon QF *
Professionnels des écoles	4,50 €	
Assistants de langue, emplois et auxiliaires de vie scolaire, assistants d'éducation.	0,45 €	
Autres personnels employés sur les écoles par la Mairie à la pause méridienne	Gratuité	
Enfants avec PAI, dont le repas est fourni par la famille	1,00 € *	0,50 € *
Séjour classes vertes du Lac:		
<ul style="list-style-type: none"> • Enfants non inscrits habituellement à la restauration scolaire • Parents accompagnateurs 	2,40 € *	

		2,40 € *	
Tiers adultes		7,40 €	
Stagiaire effectuant un stage dans les écoles publiques de la ville de Bordeaux avec convention Ville de Bordeaux		Gratuité	
Stagiaire effectuant un stage dans les écoles publiques de la Ville de Bordeaux sans convention Ville de Bordeaux		4,41 €	
Personne effectuant un service civique dans les écoles		Gratuité	
Minimas sociaux de type RSA, ADA		0,45 € *	0,23 € *
Équipe pédagogique dans le cadre du programme Erasmus		4,41 €	
Enfants pris en charge par les organismes d'aides	Enfant bordelais	4,41 € *	2,21 € *
	Enfant hors Bordeaux	5,35 € *	2,68 € *
* Majoration en cas de non respect du profil, qui s'ajoute au tarif du repas		2,65 €	2,65 €

Familles nombreuses :

- à partir du troisième enfant inscrit à la restauration scolaire dans une maternelle ou élémentaire de Bordeaux : réduction de 50 % du tarif normalement applicable à ce troisième enfant.

- à partir du quatrième enfant inscrit à la restauration scolaire dans une école maternelle ou élémentaire de Bordeaux : gratuité pour le quatrième enfant et les suivants.

D-2017/563

Attribution d'une subvention de fonctionnement. Association banque alimentaire Bordeaux Gironde et Fondation de France Sud-Ouest

Madame Emmanuelle CUNY, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La seconde édition du repas Solidaire « &Pat'&Pot' » (*prononcer « épate tes potes »*) a eu lieu le 16 octobre dernier à l'occasion de la journée Mondiale de l'Alimentation initiée par l'ONU. Ce repas, composé de pâtes bio et d'une compote a été servi aux 16 095 convives ayant déjeuné ce jour-là dans les cantines publiques de Bordeaux.

L'économie globale réalisée ce jour-là sur la conception du repas s'élève à 12 380 euros T.T.C.

Il est proposé de reverser cette somme, en tant que subvention de fonctionnement :

- pour moitié à la Banque Alimentaire Bordeaux Gironde. Cette aide permet à la Banque Alimentaire de proposer plusieurs dizaines de milliers de repas aux plus démunis.

Cette action citoyenne, qui se veut également pédagogique, se poursuit tout au long de l'année à l'occasion d'intervention de l'association dans des classes élémentaires (du CE2 au CM2).

L'association propose aux enseignants et aux élèves des ateliers de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire et aux actions de solidarité. Depuis la fin du mois de septembre, des classes des écoles élémentaires Jules Ferry, Albert Schweitzer, Achard, Condorcet et Somme ont bénéficié de ces interventions. D'autres interventions scolaires sont à venir prochainement.

- pour moitié à la Fondation de France pour aider les victimes de l'Ouragan Irma qui a dévasté, le 06 septembre dernier les Antilles. La Fondation de France privilégiera les projets des associations qui aideront les familles à reconstruire leur vie - retrouver un toit et des biens d'équipement de base, reprendre une activité ... - et qui permettront à la communauté de reconstruire une vie sociale, associative et éducative.

&Pat'&Pot' s'inscrit dans le cadre de l'opération Solidurable et du mois de l'Economie Sociale et Solidaire. Solidurable a obtenu le prix Territoria d'Or 2017 dans la catégorie projet municipal innovant dans le domaine du Civisme et de la Citoyenneté.

En conséquence, Mesdames et Messieurs, je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à faire procéder au versement de 6 190 euros de subvention à l'association Banque alimentaire Bordeaux Gironde et 6 190 euros de subvention à la Fondation de France – Solidarité Antilles.

La dépense sera imputée sur le budget 2017, compte 6574 fonction 20 – cdr Dir. Education sur le programme P067O003T02

ADOpte A L'UNANIMITE

M. LE MAIRE

Votre dernière délibération, Madame.

MME CUNY

Dernière délibération, attribution d'une subvention de fonctionnement à la Banque alimentaire de Bordeaux Gironde et la Fondation de France Sud-Ouest. C'est une belle délibération dans le cadre de la seconde édition de repas solidaire &Pat'&Pot' qui a eu lieu le 16 octobre. Nous avons réalisé une économie globale de 12 380 euros que nous allons reverser à la Banque alimentaire et à la Fondation de France Sud-Ouest pour aider les victimes de l'ouragan Irma qui a dévasté le 6 septembre dernier les Antilles.

M. LE MAIRE

Pas de difficultés ? Merci.

Délégation suivante.

MME MIGLIORE

Délégation de Monsieur Stéphan DELAUX. Délibération 564 : « Casino de Bordeaux Lac. Rapport d'activité et analyse financière de l'exercice 2015 – 2016. »